

LES BREVETS DENTAIRES CONFRONTÉS À L'ÉTHIQUE

Rodrigues OTTOLENGUI

The Dental Cosmos Vol. LIII.-N°. 7 : 1244-1253, 1911

(Communication présentée devant l'Association Dentaire Nationale, lors de l'assemblée générale de sa réunion annuelle, à Cleveland, Ohio, le 25 juillet 1911)

Traduit de l'anglais (américain) par Jean Pouézat, octobre 2006

Membre de l'Académie Nationale de Chirurgie Dentaire

Membre du Comité National Odontologique d'Éthique

Nous sommes ici rassemblés pour notre congrès national - et dans quel but ? Essentiellement, pour communiquer fraternellement et échanger des idées, afin de retourner chez nous mieux formés au service de nos patients. Des communications nous seront présentées par des chercheurs, des étudiants, des praticiens, qui éclaireront de nombreux problèmes de notre pratique quotidienne. Des cliniciens nous présenteront les meilleures méthodes pour mettre en pratique les enseignements théoriques et techniques.

Mais quel bénéfice pouvons-nous retirer de tout ceci, sans ternir notre réputation ? Par conséquent, parfaitement conscient que de nombreux exposés scientifiques de valeur sont inscrits à notre programme, je me risque à vous soumettre un sujet de discussion d'une importance telle que nous pourrions bien passer toutes nos séances à l'étudier, si grâce à cela nous pouvions dissiper à jamais ce cauchemar qui s'avère être un tel fardeau pour l'âme de notre profession.

Les dentistes américains, se croyant protégés parce qu'ils régnaient sur l'ensemble du monde dentaire, somnolèrent longtemps, mais d'un sommeil irrégulier et agité, car ils étaient tourmentés. Une sorcière a survolé les épisodes les plus sombres de notre histoire à califourchon sur un aigle doré au lieu du manche à balai légendaire ; le chat noir hurlant perché sur son épaule répond au nom de Cupidon, dieu de l'amour ; mais son nom véritable est Cupidité. Cette sorcière effrontée se pare de ses plus beaux atours pour se cacher sous le saint

nom d'éthique. Si nous voulions la désarçonner, si nous voulions démasquer cette ensorceleuse, si nous voulions chasser cette furie, qui avec ses flatteries manifestes, son discours séduisant et son égoïsme sordide, a presque persuadé nombre d'entre nous que le bien est mal et que le mal est bien, il nous faudrait déchirer le voile - dépouiller cette catin de ses haillons de soie et faire face sans ciller au mensonge sans artifice qui nous a si longtemps tenu dans l'erreur.

DÉFINITION DE L'ÉTHIQUE

Eh bien, qu'est-ce que l'éthique ?

Je n'emprunterai pas aux dictionnaires leurs définitions académiques, car les fioritures cachent la vérité fondamentale, qui, ainsi habillée d'une robe aux couleurs gaies, ne ressemble que trop à la sorcière masquée dont nous voulons abolir l'influence. En peu de mots, donc, l'éthique est l'art de vivre avec droiture.

Vivre avec droiture signifie qu'un homme doit se comporter de telle manière qu'il rende justice à la communauté dans son ensemble, à son prochain ainsi qu'à lui-même. L'homme le plus éthique rend justice d'abord à la communauté, ensuite à son voisin et enfin à lui-même. Par conséquent est moins éthique celui qui considère que ses propres intérêts sont aussi essentiels que ceux de la société dans laquelle il vit. Il s'agit d'une analyse résumée mais complète de l'éthique ; il est encore une définition plus brève que nous devons à notre récent Président, Théodore Roosevelt. Ainsi, avec une pointe d'ironie, nous pouvons avancer qu'être éthique consiste à conclure avec chacun un marché loyal.

L'ÉTHIQUE DENTAIRE ÉVALUÉE SELON LES CRITÈRES DE L'ÉTHIQUE UNIVERSELLE

Qu'en est-il de l'éthique dentaire ?

Est-elle véritablement l'éthique si dans la pratique elle transgresse les règles éthiques universelles, les règles d'une vie honnête, la règle d'un comportement loyal à l'égard de chacun ? La réponse découle de la question. L'éthique dentaire ne peut pas plus s'opposer à l'éthique universelle qu'une

décision de justice ne peut s'appliquer lorsqu'elle est en contradiction avec les lois d'un Etat ou la promulgation d'une loi être effective si elle contredit la loi du pays.

Dès lors, l'éthique dentaire doit être évaluée au regard de l'éthique universelle et toute injustice ainsi constatée doit annuler ce qui a été statué. Il est en effet préférable de supprimer une telle décision le plus rapidement possible. A défaut, l'injustice masquera l'injustice comme effectivement cela est arrivé avec les règles non écrites de l'éthique dentaire relatives aux brevets dentaires.

LA RÉGLE ÉTHIQUE NON ÉCRITE RELATIVE AUX BREVETS DENTAIRE

Ceci nous conduit logiquement à la question principale ; à cette question concernant ce à quoi l'*Association Dentaire Nationale Américaine* devrait, ou plutôt *doit*, prêter une attention soutenue, de peur que la renommée et l'honneur de la dentisterie américaine ne soient davantage ternis.

La règle éthique relative aux brevets dentaires demeure non écrite et c'est la principale difficulté, peu s'en faut. La grande confusion découlant des règles non écrites de l'éthique est que chaque homme bien né, soi-disant éthique, peut écrire ou interpréter la règle au gré de ses propres intérêts, une telle inclination dépendant largement de l'apathie de sa conscience morale, et de l'oreille plus ou moins complaisante qu'il aura prêté au chant de la sorcière chevauchant son manche à balais.

C'est presque avec honte que je déclare le moment venu d'inclure dans le Code de Déontologie de notre association une mesure qui définira clairement le statut légal de nos inventeurs dentaires, s'ils osent se protéger eux-mêmes, ainsi que leurs héritiers et leurs cessionnaires à l'instar de tous les autres inventeurs. Car notre spécialité encourage assurément peu les chercheurs ingénieux à travailler pour nous, s'ils doivent n'en attendre en retour qu'une mise à l'index.

Je le dis avec un sentiment de honte, par ce qu'il ne devrait pas être vrai que seuls les dentistes aient besoin d'une règle écrite pour les brevets de peur qu'ils ne paralysent la justice par la mauvaise interprétation d'une règle non écrite. Voilà la situation actuelle, et cette association doit modifier notre code en introduisant un article précis relatif aux brevets pour que les membres cupides de

notre art ne puissent déshonorer plus longtemps notre profession en conseillant le vol des inventions de nos chercheurs et de nos inventeurs.

L'ATTITUDE DE LA PROFESSION MÉDICALE À L'ÉGARD DES BREVETS

Puisqu'aucune règle écrite de notre code de déontologie n'interdit le dépôt ou la possession de brevets, demandons-nous, d'où vient l'idée qu'il est contraire à l'éthique de faire ainsi ? De nombreux débats ont cherché à trancher la question de savoir si la dentisterie était ou non une spécialité médicale, mais, quoiqu'il en soit de leurs issues, nombreux sont ceux parmi nous qui possèdent à la fois un diplôme de médecin et de dentiste. Ces confrères pensent naturellement qu'ils doivent obéir aux règles du code de déontologie médical même si leur activité est celle d'un dentiste. Ainsi, quelques gentlemen titulaires des deux diplômes se pensent à double titre compétents pour décider à notre place ce qui est bien et ce qui est mal, ce qui est éthique et ce qui ne l'est pas. Puisque notre code de déontologie ignore la notion de brevet, nos confrères médecins s'y sont opposés les premiers étant eux-mêmes influencés par les codes ou les traditions du monde médical.

Le médecin, se préoccupait essentiellement de la guérison de la maladie en prescrivant des médicaments et les occasions de déposer des brevets étaient rares, voire nulles. Grâce au chirurgien, qui guérissait grâce à sa dextérité et à son savoir faire, de véritables occasions de brevets firent leur apparition.

C'est pourquoi le médecin expérimenté - appelons le médecin généraliste - adhérerait facilement aux traditions de sa profession et à toutes les règles qui le distinguent, lui un professionnel, du commerçant et de la honte de faire du commerce. Car en dernière analyse, comme nous allons maintenant le démontrer, il ne peut y avoir d'argument recevable contre le dépôt et la détention de brevets, excepté celui, purement empreint de compassion, selon lequel le médecin devrait consacrer la totalité de son temps, de son énergie, de sa pensée aux soins des êtres humains souffrants, plutôt qu'à la recherche plus sordide de profit.

N'oublions pas, tandis que nous considérons cette période de l'évolution médicale, que ce gentleman hautement professionnel et éthique, qui n'aurait pu

supporter l'idée d'être considéré comme un commerçant, était relativement conséquent, dans la mesure où il ne plaçait rien au-dessus de son engagement à alléger les souffrances et s'en remettait à l'appréciation de son patient guéri et reconnaissant, pour qu'il soit dédommagé de façon convenable avec des " honoraires ".

Parmi ces dentistes d'aujourd'hui qui crient bruyamment, " Il est contraire à l'éthique de déposer un brevet " en est-il un qui soit assez conséquent pour envoyer des relevés d'honoraires en blanc, et permettre aux patients reconnaissants de décider des chiffres qui orneront leurs chèques ? Si un tel homme est présent dans l'assemblée qu'il se lève, je me découvrirai par respect pour son haut degré d'éthique ; malgré mon grand âge je suis à même d'apprécier la performance.

LES BREVETS : PROTECTIONS DE LA QUALITÉ D'UN APPAREIL

Avec l'apparition de l'anesthésie, apportée par notre profession au monde des malades, les chances de réussite de la chirurgie grandirent et entraînèrent une demande d'instruments chirurgicaux chaque jour plus importante. Ainsi les instruments envahirent peu à peu le domaine médical et les médecins qui tentaient de restreindre leur exercice à la nouvelle spécialité éprouvèrent bien vite le besoin d'une instrumentation façonnée à la perfection. Pour conserver la qualité du fil d'un bistouri il faut un acier trempé très pur, sinon le patient doit supporter les épreuves des douleurs qui irradiant la plaie. Le forceps obstétrical doit avoir une courbe précise, une solidité convenable faute de quoi de nombreux innocents " mourraient en naissant ". Il en est ainsi pour chaque dispositif, appareil ou instrument de tout l'arsenal instrumental ; dès lors comment obtenir une fabrication de qualité ? Il n'y a qu'une seule méthode : les brevets. Le fabricant ne devant ni fidélité, ni obéissance à la règle de conduite médicale empreinte de compassion, admet lui-même effrontément être un commerçant dont le but est l'appât du gain ; sans gêne il demande protection avant d'installer des équipements coûteux pour fabriquer des systèmes compliqués soulageant la douleur.

Permettez-moi d'anticiper les exclamations aigres-douces de certains critiques : il est vrai que de nombreux - oui, très nombreux - chirurgiens ont inventé des instruments pour sauver la vie et soulager la douleur et ont refusé d'être dédommagés pour cela. Certains ont agi prudemment, mais ce n'est pas le cas de la majorité. Certains ont partagé leurs inventions avec le monde entier, laissant la liberté à chacun de les fabriquer et de les utiliser, avec le résultat que peu à la vérité les ont ou fabriqués ou utilisés. Un grand chirurgien de la vieille école se plaignait amèrement auprès de moi d'avoir eu ainsi la légèreté de donner, gratuitement, à la communauté un appareil pour la pédiatrie. Des spécialistes, à travers le pays, engagèrent des techniciens médiocres ou non qualifiés pour qu'ils leur fabriquent cet appareil; ils essayèrent des échecs, qui firent l'objet de publications. Cet appareil était par conséquent perdu pour l'humanité souffrante, à l'exception de quelques patients traités par l'inventeur lui-même, lequel supervisait la fabrication réalisée par un artisan qualifié.

D'autres chirurgiens ont cédé leurs inventions exclusivement à des fabricants, qui ont alors déposé des brevets tandis que les inventeurs, refusant de faire du commerce, n'acceptaient pas d'être associés. Malgré quelques succès, ce fut généralement un échec. L'inventeur, ne possédant pas de participation financière dans son appareillage, n'avait pas la maîtrise du produit fini souvent conçu pour produire le plus grand profit plutôt que pour rendre le plus grand service.

LES BREVETS DENTAIRES ET LES DÉTENTEURS DE BREVETS

Ce qui était vrai des chirurgiens et des instruments chirurgicaux l'était à une échelle beaucoup plus grande des dentistes et du matériel dentaire.

Alors, si nos notions d'éthique, relatives aux brevets, doivent être profondément influencées par celles du monde médical, nous devrions considérer les vues actuelles du chirurgien plutôt que les idées anciennes du médecin généraliste, et si nous visitons un comptoir d'instruments chirurgicaux nous trouverons le mot " breveté " gravé sur les articles aussi souvent que sur ceux des dépôts dentaires.

Néanmoins, quelques-uns pensent de toute évidence honnêtement qu'il est contraire à l'éthique de déposer un brevet ; certains d'entre nous sont sans doute de cet avis. Je voudrais, avec tout le respect dû à leurs opinions, leur demander : avez-vous pris le temps de considérer ce que serait aujourd'hui le statut de notre profession si nos inventeurs n'avaient jamais déposé de brevets ? Pensez-vous que notre art aurait pu atteindre son actuel degré de perfection sans la collaboration zélée de nos fabricants d'articles dentaires ? Et croyez-vous que ces fabricants auraient jamais pu investir leurs capitaux s'ils n'avaient pu bénéficier de la protection fournie par les brevets ? S'il est réellement, ou s'il a jamais été, contraire à l'éthique de déposer et de détenir des brevets dentaires, permettez-moi de vous lire une liste très incomplète d'hommes qui sont ou ont été à ce titre blâmés. Les dentistes suivants ont inventé et breveté des instruments qui, vous devez l'admettre, ont contribué largement au progrès dentaire : Frank Abbott, le fouloir automatique, Chas. L. Alexander, le mandrin porte-disques, l'or cohésif, etc. ; Edward H. Angle, les appareils d'orthodontie ; G. V. Black, le tour dentaire ; Wm. G. A. Bonwill, le tour dentaire, le maillet électromagnétique, le maillet à percussion monté sur tour dentaire, etc. ; Truman W. Brophy, les matrices dentaires ; J. P. Carmichaël, le porte-digue, la coiffe dentaire, etc. ; Wm. Grenshaw, les matrices dentaires ; J. N. Crouse, le procédé de fabrication des obturations dentaires en métal fusible, les inlays, les coiffes, (ce brevet était accordé le 4 juin 1907, mais de quel type de brevet s'agit-il exactement, l'auteur n'a pas eu le temps de le rechercher ; il est intéressant, cependant, depuis il a été déposé par le président de *l'Association de Protection Dentaire*) ; R. B. Donaldson, les désinfectants canaux ; George Evans, les couronnes coulées, une méthode pour sécher les canaux radiculaires, etc. ; Wm. H. Gates, les forets à canaux, ; A. DeWitt Gritman, associé à Snow, l'articulateur dentaire, ; Wm. E. Harper, le contre-angle ; J. G. Hollingsworth, une méthode pour façonner les coiffes dentaires, les plaques estampées, etc. ; Miland A. Knapp, les appareils d'orthodontie ; Marshall L. Logan, la coiffe dentaire ; Wm. B. Mann, l'appareil à vulcaniser, les fauteuils, etc. ; S. G. Perry, le tour dentaire, le porte-lime

séparateur, etc. ; Wm. H. Taggart*, les inlays coulés ; B. M. Wilkerson, les fauteuils, etc. ; J. Leon Williams, les couronnes, les facettes vestibulaires, etc..

La liste complète des dentistes qui ont inventé et breveté des appareils utiles rempliraient de nombreuses pages. Je me contente ici de citer quelques-uns des hommes qui devraient être condamnés, si, dans l'édition revue et corrigée du code de déontologie que cette association devra élaborer tôt ou tard, le dépôt et la détention de brevets étaient déclarés comme étant contraires à l'éthique.

LES RAISONS POUR HOMOLOGUER LES BREVETS

Mais pourquoi nos inventeurs devraient-ils être sanctionnés ? Pourquoi devrions-nous nous singulariser et regarder avec méfiance ceux dont le génie inventif a rendu notre travail plus facile - mais oui - et plus efficace ? Pourquoi le dépôt et la détention d'un brevet par tout professionnel, même par un dentiste, doivent-ils être considérés comme violant les principes de la morale ? Je crois avoir entendu tous les arguments régulièrement invoqués contre le dépôt et la détention d'un brevet, mais je considère cela comme du temps gaspillé de les énumérer et d'y répondre ici. J'illustrerai simplement les grands principes de la réglementation relative aux brevets et laisserai à ceux qui critiqueront cette communication le soin de prouver irréfutablement pourquoi les dentistes devraient se considérer comme une catégorie à part - une catégorie qui ne devrait ni obéir à la loi, ni en tirer profit.

Pourquoi alors les brevets sont-ils homologués ?

Protection de la communauté et de l'individu. C'est l'opinion courante des gens du peuple et je dirai même du bas peuple que " Les lois sont faites au profit des riches ". Néanmoins, il n'y a rien de plus contraire aux principes essentiels des lois que de favoriser une fraction de la communauté plus qu'une autre. Rien n'invalide plus rapidement une loi que la preuve qu'elle est une législation de classe. Cette règle fondamentale serait donc bafouée s'il était prouvé que les brevets ne sont homologués qu'au profit des inventeurs.

[N.d.T.] - La technique de la coulée à cire perdue fut introduite scientifiquement dans la pratique de la chirurgie dentaire en 1907 par W.H. Taggart, in J.N. NALLY, *Matériaux et alliages dentaires*, p. 162, Ed. Julien Prélat, Paris, 1964.

C'est ce qu'exprime Merwin (" Homologation des inventions ") :

La Common Law* ne réglemente pas les brevets. Une telle réglementation ne peut être conçue que par la loi, et en ce qui concerne les Etats Unis en vertu de la clause constitutionnelle conférant au Congrès le pouvoir " de promouvoir le progrès des sciences et des techniques en garantissant, pour des périodes limitées, aux auteurs et aux inventeurs l'exclusivité de leurs œuvres et de leurs découvertes respectives ".

La raison, ici indiquée, de l'instauration d'une réglementation légale des brevets a une importance pratique. On sait que dans l'esprit de la Constitution le brevet ne découle pas d'une cession gracieuse consentie par le gouvernement à un individu mais qu'il résulte au contraire d'un contrat entre eux, afin de protéger la découverte d'une personne en récompense de l'avantage concédé au public grâce à l'avancement des sciences et des techniques.

Il s'agit du point de vue d'un juriste exprimé en termes juridiques. Permettez-moi de développer ces arguments, afin de les rendre plus intelligibles pour cet auditoire. Toute critique mise à part, le but essentiel de la loi est l'équité. En ce qui concerne les inventions, et leur protection par un brevet, Merwin indique clairement que le brevet n'est rien d'autre qu'un contrat ; un contrat entre la société et un individu. Ce contrat étant formulé et autorisé par la société, il est légitime que celle-ci soit tout autant protégée que l'individu. A cette fin, certains droits exclusifs sont accordés au détenteur de brevet pour une période limitée, dans ce pays soixante dix ans, après quoi son invention tombe dans la communauté du co-contractant - c'est-à-dire, la société.

Protection de l'invention. Des hommes plus avertis que n'importe quels dentistes ont décidé il y a longtemps que les intérêts de la société, autrement dit de la communauté, seraient mieux protégés si l'on accordait aux inventeurs à titre exclusif le droit d'utiliser ou de vendre leurs inventions pour une période limitée. Pourquoi ? Par ce que, sans l'espoir d'une récompense, personne ne travaillera - mis à part, peut être, quelques dentistes de haute moralité. Afin, cependant, d'encourager les inventions, l'Etat n'a qu'une alternative, acquérir l'invention pour le compte de la nation ou accorder à l'inventeur, pour une période limitée,

[N.d.T.] - " On désigne ainsi l'ensemble des règles de droit qui constituent la base du système juridique des pays de langue anglaise. A l'opposé des systèmes issus du droit romain " (Civil Law) " qui s'appuie sur la loi telle qu'elle est fixée dans des codes, ces règles, non écrites, sont établies par la jurisprudence ", Harrap's Unabridged Dictionary p. 218, Vol 1 English – French, Chambers Harrap Publishers Ltd, Edinburgh, 2001.

- Random House Webster's Dictionary of the Law, James E Clapp, p. 91, Random House New York, 2000.

l'opportunité de perfectionner et d'exploiter son invention tout en tirant des profits lui permettant de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de sa famille. L'Etat a choisi la voie la plus sage et la moins coûteuse. Il est en effet plus sage et beaucoup moins coûteux pour la société d'attendre soixante dix ans pour devenir propriétaire d'une invention, que d'acheter toutes les inventions dignes d'être brevetées, en utilisant les finances publiques à cette fin. En permettant à l'inventeur d'exploiter lui-même son invention, la société se réserve à terme la propriété de toutes les inventions et peut en tirer le plus grand profit sans épuiser les finances publiques ; pendant les soixante dix ans de la période transitoire, l'inventeur perçoit directement sa rémunération de ceux qui ont le plus besoin de son invention et qui l'utilisent. Le brevet est ainsi perçu comme un contrat juste et équilibré.

L'INJUSTICE FAITE AUX DÉTENTEURS DE BREVETS

Cependant, certains dentistes désirent nous tenir à l'écart d'une telle convention. L'art dentaire seul (à moins d'inclure la médecine) parmi tous les arts et les sciences doit être privé des avantages du régime des brevets, régime adopté par tous les pays et pour toutes les sociétés.

Très bien, considérons ce problème brièvement, très brièvement. Si l'art dentaire doit négliger le dépôt et la détention de brevets, parce qu' étant contraire à sa dignité, alors notre profession doit adopter, dans une logique philanthropique, l'alternative que l'Etat a pour sa part refusé. Si les dentistes épris d'éthique ne peuvent pas déposer de brevets, il nous appartient en tant que corps de praticiens professionnels épris d'éthique de soustraire une somme d'argent de nos revenus annuels pour indemniser les découvreurs de ces inventions que nous trouvons utiles, oui, nécessaires.

Ne partez pas! Il existe une autre solution que l'Etat a pour sa part écarté. Nous n'avons pas besoin d'autoriser nos membres à déposer des brevets, ni même besoin d'acquérir le produit de leurs intelligences, nous n'avons qu'à voler leurs inventions. Ces propos sont durs, mais c'est même très exactement ce que certains nous encourage à faire actuellement. On ne nous recommande certes

pas de revêtir la cape et le masque du cambrioleur, et de pénétrer comme un malfaiteur dans les bureaux et les demeures des inventeurs avec une pince-monseigneur, de la dynamite et avec une lanterne sourde. On ne pourrait du reste attendre cela de notre part : nous sommes trop épris d'éthique. Aujourd'hui, dans nos sociétés à l'avant garde du progrès, Il existe des méthodes plus courtoises pour dépouiller nos confrères. De fait, le droit est si précis que des personnes peu scrupuleuses n'hésitent pas à détourner les règles pour arriver à leurs fins. La contestation judiciaire d'un brevet nous autorise bien logiquement à considérer que son détenteur se verra privé, autant que durera la procédure, du bénéfice de la période légale de protection à laquelle il pouvait normalement prétendre. Et pendant ces années de contentieux ne pouvons-nous pas utiliser les inventions du pauvre breveté ? Assurément ! Pourquoi pas ? - Qui est là pour nous en empêcher ? L'inventeur a beaucoup trop à faire au tribunal pour avoir le temps de fureter dans nos laboratoires.

LES BREVETS DE PROCÉDÉS

Par transmission de pensée j'entends beaucoup d'entre vous se dirent, " De quoi parle-t-il ? Dans la plupart des cas qui contestent les brevets ? Seuls les brevets de procédés nous posent problèmes ".

Ah ! A la vérité ! vraiment ? Alors, mes amis, vous êtes-vous penché sur ce problème? Savez-vous ce que sont les brevets de procédés ? Pouvez-vous faire ou faites-vous une différence entre les brevets de procédés qui sont conformes et ceux qui ne le sont pas ? J'ai deux arguments à opposer à ceux d'entre vous qui estiment que le développement qui précède est sans rapport avec la question :

Tout d'abord, dans la mesure où les principes que je me suis efforcé de vous présenter sont concernés, il ne peut être établi de distinction entre le brevet de procédé et les autres sortes de brevets. La loi les considère tous avec la même rigueur et condamne avec la même sévérité les atteintes qui leur sont portées.

Je voudrais, deuxièmement, mentionner les brevets de Taggart et je m'efforcerai de démontrer que son brevet de procédé ne répond pas à la définition

légale du brevet de procédé pas plus qu'à celle qui a été élaborée dans le cadre de notre profession.

Définitions. - Permettez-moi de vous lire un passage tiré de l'ouvrage de Curtis consacré aux brevets :

L'art est le procédé, la méthode pour faire quelque chose, et doit être distingué des moyens mécaniques, chimiques ou autres, permettant d'y parvenir.

Permettez-moi de marquer une pause et de noter que les brevets de la *Vulcanite Rubber Company* et ceux de la *Tooth Crown Company* répondent à cette définition. Il s'agit de brevets de méthodes pour faire quelque chose, distinctes des méthodes mécaniques, chimiques ou autres par lesquelles elle était obtenue. Poursuivons notre lecture -

Selon le juge Bradley, " un appareil est une chose. Le procédé est un acte ou un savoir faire, l'un est visible à l'œil nu – c'est un objet d'observation sans fin : l'autre est une idée de l'esprit qui n'existe que lorsqu'elle est exécutée et utilisée ".

Le procédé est un mode de traitement de certains matériaux en vue d'obtenir un résultat donné. C'est un acte ou une série d'actes accomplis sur la matière destinée à être transformée et réduite à un état différent ou à une chose différente. S'il est nouveau et utile, il peut être breveté au même titre qu'une pièce de mécanisme. En terme juridique il s'agit d'un art.

Nous avons déjà vu que le Congrès a été autorisé à octroyer des brevets dans le but d'encourager le progrès des sciences et des techniques, et maintenant nous découvrons que dans le langage juridique des brevets, les brevets de procédés font progresser les arts. Qui aurait-il d'étonnant dès lors à ce qu'un brevet de procédé puisse être considéré comme n'importe quel autre brevet. La raison pour laquelle les dentistes devraient s'opposer aux brevets de procédés a été amplement discuté par l'auteur naguère. Le *moyen* de s'y opposer est un autre problème. Il n'existe qu'une voie convenable - la loi. Cette tentative a cependant échoué en raison notamment de l'indifférence de la profession qui n'y a pas prêté beaucoup d'attention

Laissez-moi maintenant présenter une autre définition donnée par Curtis et qui me semble de loin la plus importante :

Un appareil. Lorsqu'une prétendue invention n'est pas une fonction pure ou un modèle théorique de fonctionnement, séparé de tout mécanisme précis, mais bien au contraire la fonction ou le mode de fonctionnement d'un mécanisme destiné à l'accomplissement d'une action précise, on parlera d'*appareil* au sens juridique des brevets.

Au cours d'un récent congrès dentaire, qui s'est tenu dans l'Etat du Missouri, dont les citoyens sont connus pour leur sens critique, le D^r Dameron se serait ainsi exprimé :

Le 2 mars 1901, le D^r Ottolengui s'est prononcé dans ses excellents éditoriaux contre l'octroi des brevets de procédés. Il est même allé jusqu'à présenter devant le Congrès des États Unis une proposition de loi tendant à interdire les brevets de procédés (en dentisterie). Son changement d'opinion reste mystérieux.

L'auteur déclare au D^r Dameron ainsi qu'à ses collaborateurs qu'il n'y a pas de mystère, dans la mesure où il n'a pas changé d'avis et n'a pas l'intention d'en changer. Si certains ont lu mes éditoriaux sans les comprendre, et choisissent de les citer dans le but de prouver que j'ai dit ce que je n'ai jamais dit, la faute leur en revient entièrement.

LA DIFFÉRENCE ENTRE LES BREVETS DU PROCÉDÉ " TAGGART " ET LES AUTRES

Permettez-moi maintenant de tenter de vous expliquer la différence entre les brevets du procédé " Taggart " ainsi nommés et ceux des *Rubber and Crown Companies*.

Selon les brevets de Taggart, que j'ai sous les yeux, la demande originale a été enregistrée le 7 janvier 1907. Lors du congrès du Missouri, en réponse au D^r Dameron, le D^r Taggart indiqua que sa demande originale était une requête de brevet unique protégeant son invention mais que l'Institut National de la Propriété

Industrielle la lui avait retournée en l'enjoignant de la fractionner. C'est donc sur ordre du gouvernement et non à sa demande que le brevet du procédé ainsi nommé lui fut accordé. Cette déclaration est confirmée par la mention portée sur les brevets et selon laquelle la demande originale avait été fractionnée.

Décrire ici en détail les droits des brevets Taggart prendrait trop de temps et occasionnerait de trop nombreuses discussions techniques. J'en donnerai donc simplement un bref *résumé*.

Le premier brevet déposé par le D^r Taggart s'intitule " Appareil pour réaliser la coulée d'obturations dentaires et autres restaurations du même genre " Ce brevet protège le cylindre dont la base en saillie, appelée cône de coulée, est perforée pour recevoir la tige de coulée. Cet appareil breveté semble si essentiel à la technique des obturations coulées qu'à ma connaissance, personne n'a encore imaginé un appareil de coulée qui puisse être utilisé sans contrefaire le brevet.

Le second brevet protégé est le fameux brevet du procédé. Il s'intitule " Méthode pour fabriquer des moules pour inlays dentaires et autres restaurations du même genre ". Nous renvoyons à la définition donnée par Curtis, et apprenons que lorsque l'invention supposée n'est pas une fonction pure ou un modèle théorique de fonctionnement, séparé de tout mécanisme particulier, mais une fonction ou un mode de fonctionnement incorporé à un mécanisme destiné à réaliser une action précise, il s'agit d'un *appareil* au sens du droit des brevets.

L'analyse du brevet du procédé dit de " Taggart " révèle que cette méthode n'est pas une simple fonction ou un mode de fonctionnement abstrait, séparé de tout mécanisme spécial, mais qu'il s'agit au contraire d'une fonction ou d'un mode de fonctionnement incorporé au dispositif et permettant d'accomplir une action spéciale, (le dit dispositif étant tout d'abord le cylindre, le cône de coulée et l'orifice pour recevoir la tige de coulée, protégé par le premier brevet de Taggart ; et, en second lieu, son appareil de coulée, protégé par un troisième brevet). Par conséquent, et conformément à la législation, ce brevet n'est pas un brevet de procédé, au sens où l'étaient les brevets des *Rubber and Crown Companies*, mais un brevet d'appareil indissociable des deux autres dans le but de protéger les droits de l'inventeur sur son invention.

LES BREVETS DE TAGGART NE SONT PAS DES BREVETS DE PROCÉDÉS

Permettez-moi maintenant de montrer en quoi les brevets de Taggart ne sont pas des brevets de procédés au sens où la profession dentaire les a jusqu'ici définis.

Les brevets de procédés ont fait l'objet de deux séries d'attaque acharnées - une contre la *Rubber Company* et l'autre contre l'*International Tooth Crown Company*. Comment ces sociétés cherchaient-elles à faire des profits ? en amassant des royalties ou en vendant des licences. Elles n'avaient pas d'autres possibilités de tirer des revenus de leurs brevets n'ayant absolument rien de tangible à vendre. Les procédés brevetés étaient simplement " des modes de fonctionnement abstraits, séparés de tout mécanisme particulier ".

Ceci ne s'applique absolument pas aux brevets de Taggart. D'une part, Taggart a mis sur le marché un appareil grâce auquel son procédé pouvait être utilisé – un appareil effectivement essentiel au bon fonctionnement du procédé ; l'acheteur de l'appareil put l'utiliser sans licence supplémentaire et sans verser pour cela de royalties. Le procédé d'autre part ne pouvait pas fonctionner sans l'appareil spécialement conçu par Taggart, à moins que le praticien n'utilise des dispositifs similaires, fabriqués par d'autres que Taggart et qui n'auraient été que des contrefaçons.

Le D^r Dameron a dit, et d'autres ont diffusé avec application la rumeur, que j'ai jadis manifesté mon hostilité contre les brevets de procédés et que j'ai depuis donc changé d'opinion. Donnez-moi le temps de montrer qu'il n'en est rien.

Je n'ai jamais déclaré que les dentistes ont le droit de contrefaire les brevets d'un procédé, parce que je n'ai jamais considéré qu'il était éthique pour un dentiste d'enfreindre la loi, aussi dure puisse-t-elle être pour lui.

L'ASSOCIATION DE PROTECTION DENTAIRE

Quand l'*Association de Protection Dentaire* fut créée, j'y ai effectivement contribué plus que tout autre, en recrutant des membres pour cette organisation. Mais quelques années plus tard, quand j'ai découvert qu'elle s'attaquait aux

brevets en contestant les inventions en s'appuyant sur des vices de forme, je me suis publiquement opposé. Je déclarai alors qu'une association engagée dans une telle activité n'était qu'un syndicat, et j'en suis toujours convaincu. Je défendis devant le Congrès un projet d'amendement à la loi sur les brevets interdisant la délivrance de brevets de procédés lorsqu'ils sont préjudiciables aux dentistes.

L' AMENDEMENT PROPOSÉ À LA LOI DES BREVETS

J'ai publié en janvier 1898 un éditorial dans lequel j'exprimais mon opinion quant à l'amendement qu'il convenait d'apporter à notre législation sur les brevets. On le trouvera in *Items of Interest*, janvier 1898, page 62 :

Aucun brevet ne pourra être accordé aux procédés ou aux méthodes de traitement des maladies humaines, pas plus qu'aux procédés ou aux méthodes de remise en fonction ou de réparation de toute partie perdue du corps humain, à l'exception des succédanés, en tout ou en partie, qui peuvent être fabriqués, vendus, et distribués sans demande exorbitante d'honoraires, licences, ou royalties, au-delà du prix courant des articles manufacturés.

Dans le même éditorial (pages 61, 62) je m'exprimais ainsi :

Il ne doit pas y avoir de confusion dans les esprits quant à la catégorie de brevets que nous souhaitons voir abolie. Ce qui peut être inventé honnêtement, puis fabriqué et vendu, est un objet de brevet légitime. Même un procédé peut être parfaitement brevetable quand c'est un procédé de fabrication, le produit étant mis en vente au prix courant pour tous.

Examinons à nouveau les brevets de Taggart à la lumière de ces deux paragraphes, qui expriment l'opinion qui était la mienne il y a une douzaine d'années, et voyons dans quelle mesure j'ai changé d'avis.

J'ai déjà décrit trois des brevets de Taggart protégeant à la fois son appareil et son utilisation. Mais il en détient un quatrième qui, si je ne me trompe pas, semble être la combinaison du brevet de procédé et du brevet d'appareil. Il s'agit d'un brevet sur une obturation dentaire obtenue par coulée, ce brevet protège également le procédé de fabrication de l'obturation coulée. Ainsi nous constatons

que Taggart détient non seulement un brevet sur son appareil et son mode d'emploi, mais également sur le résultat et la façon de l'obtenir. En clair il est titulaire d'un brevet protégeant jusqu'à l'inlay coulé et celui qui fabrique un tel inlay, sans son agrément, se rend coupable de contrefaçon quelque soit l'appareil qu'il aura utilisé pour l'obtenir.

Si vous étudiez attentivement l'amendement que j'ai proposé en 1898, ainsi que l'extrait dont je viens de vous faire la lecture, vous constaterez que ce type de brevet est expressément exclu du champ d'application de la loi. La proposition d'amendement ménage en effet les succédanés des parties perdues du corps, en tout ou en partie, qui peuvent être fabriqués et cédés à tous au prix courant. Mon propre commentaire de cet amendement indiquait en outre que les brevets de procédé étaient conformes à la loi lorsqu'ils protégeaient un procédé de fabrication et que le produit était mis en vente au prix courant pour tous.

LES CONSÉQUENCES POSSIBLES DES BREVETS DE TAGGART

Qu'en est-il de Taggart lui-même ? Fort de ses quatre brevets il pouvait nous dire, " Messieurs, vous avez le choix ; si vous voulez faire vos inlays, vous pouvez acheter mon appareil et l'utiliser en toute légalité au regard de mes droits. Si vous refusez d'acheter l'appareil, il ne vous reste qu'à m'envoyer les empreintes des cavités ou les cires directes, et je coulerai vos inlays ".

Taggart n'a encore rien dit de tel mais je voudrais surtout vous montrer qu'il est en droit de le faire. Cette hypothèse n'a rien d'absurde. C'est ce que font, aujourd'hui, dans tout le pays, les responsables de laboratoires. Ils facturent la coulée des inlays, et y ajoute le coût de l'or. Ainsi, s'il le souhaitait, Taggart pourrait installer des laboratoires dans tout le pays et fournir son inlay coulé, comme produit manufacturé, à un prix courant pour tous. Dès lors, Messieurs, et certains parmi vous l'auront probablement déjà compris, l'étude attentive de ces brevets nous révèle que Taggart a protégé ses inventions avec des catégories de brevets que notre profession reconnaît unanimement comme légitimes.

L'ATTITUDE DE LA PROFESSION DENTAIRE À L'ÉGARD DE TAGGART EST-ELLE ÉTHIQUE ?

Revenons au sujet même de cette intervention - les brevets confrontés à l'éthique. L'attitude de Taggart est-elle contraire à l'éthique ? Je vous laisse en décider. Que la démarche de Taggart ait été éthique ou non nous concerne peu ; après tout, il n'est en effet qu'un membre de la profession. Mais qu'en est-il en revanche de notre attitude à son égard ? L'avons-nous traité avec éthique ? Nous savons qu'il est illégal de porter atteinte aux droits de celui qui détient un brevet, même s'il a l'opportunité d'obtenir réparation devant les tribunaux. Mais est-il éthique pour une corporation professionnelle comme la nôtre de traiter un homme éminent comme Taggart a été traité ? Est-il éthique de se liguier pour tenter d'avoir raison de ses brevets en s'appuyant sur des vices de procédure ou pour quelque réclamation douteuse d'antériorité ? On raconte que d'autres ont inventé ces procédés bien avant Taggart. Mais ces personnes ont-elles perfectionné ces inventions et nous les ont-elles fournies pour que nous puissions tous en faire usage ? Lorsqu'à New York, moment mémorable, Taggart fit sa première démonstration en présence de cinq cents personnes qui l'acclamèrent bruyamment, y en avait-il une seule qui ait jamais entendu parler d'inlay coulé ? Y a-t-il une personne présente aujourd'hui qui, en son fort intérieur, ne doute que, sans Taggart, nous obturerions encore les dents avec l'ancienne méthode ?

Je me suis récemment livré à une enquête pour évaluer la quantité d'or pur employé l'an dernier par les dentistes pour la fabrication des inlays et dont les conclusions seront publiées dans *Items of Interest* en août. J'en ai tiré une estimation basse selon laquelle les dentistes de ce pays avaient réalisé un profit d'un million de dollars, durant les douze derniers mois, en utilisant l'invention de Taggart. Peut-on me dire quels sont, à ce jour, les profits de Taggart ? Ne serions-nous pas tous honteux de chercher à le savoir ?

En attendant le procès Taggart - Boynton, des milliers de praticiens ont utilisé l'invention de Taggart, en invoquant l'argument spécieux et faux qu'un brevet n'a de valeur que lorsqu'il a été déclaré valide par un tribunal. Supposons que les tribunaux homologuent le brevet de Taggart, et je n'ai pas la moindre

inquiétude à cet égard, alors tous ceux qui ont fait des inlays avec d'autres appareils que celui de Taggart se seront rendus coupables de contrefaçons. Proposeront-ils de leur plein gré un dédommagement à Taggart ?

Une autre attitude serait-elle éthique ?

Membres de cette *Association* nous sommes face à un véritable enjeu. Nous pouvons choisir d'abandonner notre code de déontologie et livrer chacun d'entre nous à sa conscience ou à son manque de conscience, ou choisir de maintenir nos usages professionnels qui font notre fierté et rendre à chacun ce qui lui revient.

Nous devons pour cela réviser notre code et traiter cette question de manière qu'on ne puisse plus jamais condamner un grand bienfaiteur.

J'ai donné une brève définition de l'éthique quand j'ai dit qu'elle voulait dire " un contrat honnête " et je peux en donner une plus brève : l'éthique implique l'HONNÊTÉTÉ.